



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la société LECASUD  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables  
à ses installations au Luc-en-Provence**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 autorisant la société Leclerc Centrale d'Achat du Sud (Lecasud) à exploiter un entrepôt de marchandises et produits destinés à la grande distribution, implanté Zone industrielle Les Lauves, rue René Cassin, 83340 Le Luc-en-Provence ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 15 novembre 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant le 5 décembre 2023, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 15 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'en vertu de l'article A.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que l'exploitant a transmis, à l'inspecteur des installations classées, par courriel du 20 novembre 2023, les dernières analyses des eaux pluviales, en date du 22 décembre 2022 et qu'il s'ensuit, qu'à l'exception des résultats sur les hydrocarbures, 7 points d'analyses sur 8 sont non conformes, notamment ceux relatifs aux paramètres des matières en suspension (MES) ;

Considérant qu'en cas de dépassement des valeurs limites de rejets, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action immédiatement ainsi qu'une nouvelle campagne de mesures, afin de contrôler l'efficacité de ces mesures correctives ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 précité et qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LECASUD de régulariser la situation de cette installation, et, à cette fin, de se conformer à ses prescriptions réglementaires, dans les délais qui lui sont impartis, pour ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : mise en demeure**

La société « Leclerc Centrale d'Achat du Sud » (LECASUD), exploitant d'une installation de logistique, sise ZI Les Lauves, rue René Cassin, 83340 Le Luc-en-Provence, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article A.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 susdit, en respectant, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites de rejets des eaux susceptibles d'être polluées.

### **Article 2 : sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire du Luc-en-Provence, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

15 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**